### Contrat de prestations de services informatiques

Δt

onu o	O.	
(dénommé ci-après « le prestataire »)	(dénommé ci-après « le client	»)

# 1. Objet

antra

Le prestataire s'engage à fournir au client les prestations de services convenues entre les parties.

Ces prestations de services concernent en général le conseil en informatique, l'organisation, l'installation technique, la formation, le développement et/ou l'adaptation de tout logiciel.

Ces prestations de services sont précisément décrites dans les annexes au présent contrat, dont elles forment partie intégrante. Le présent contrat est applicable aux prestations décrites dans ces annexes, dans la mesure où les parties n'en disposent pas autrement dans tout ou partie desdites annexes.

Toutes les annexes au présent contrat, de même que tous accords ou conventions postérieurs doivent impérativement revêtir la forme écrite et par conséquent revêtir la signature valable des parties.

## 2. Rémunération et modalités de paiement

## 2.1 En régie

Les prestations du prestataire seront calculées en régie, sous réserve d'un accord écrit différent des parties.

Le calcul des prestations en régie se fera conformément aux tarifs figurant en annexe au présent contrat, étant précisé que le prestataire pourra unilatéralement modifier ces tarifs moyennant préavis écrit de trois mois au minimum pour la fin d'un mois.

Si pendant l'exécution des prestations, le plan financier annexé au présent contrat ne peut pas être respecté, le prestataire en avisera le client par crit et sans délai.

Les coûts suivants seront facturés séparément et en supplément pour le client ;

- modification de l'étendue et du contenu des prestations, besoins et exigences supplémentaires du client
- erreurs et/ou retards du client nécessitant des heures supplémentaires de travail et/ou

du travail le dimanche et les jours fériés.

Le temps de déplacement sera toujours décompté comme temps de travail. Les prestations de services en régie, ainsi que tous les frais y relatifs, seront facturés au client.

#### 2.2 Au forfait

Les parties pourront convenir d'une rémunération des prestations de services du prestataire au forfait, selon des conditions arrêtées dans l'annexe au présent contrat.

Seront toutefois facturées en régie au client les prestations supplémentaires suivantes du prestataire :

- modification de l'étendue et du contenu des prestations, besoins supplémentaires du client
- exécution des prestations imparfaite, inexacte, incomplète ou retardée par le fait du client.

Le prestataire avisera le client de ces frais supplémentaires.

### 2.3 Frais, débours, impôts et taxes

Les frais et débours accessoires (affranchissements, copies, supports de données, etc... ) sont à la charge du client.

Tous les impôts et taxes éventuellement perçus dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat sont à la charge du client.

#### 2.4 Modalités de paiement

Les factures du prestataire sont payables net dans les 30 jours. Le client s'engage à vérifier immédiatement les factures reçues du prestataire et à lui faire part par écrit et sans délai de son désaccord éventuel.

A l'expiration du délai de paiement de 30 jours, les factures du prestataire seront considérées comme acceptées par le client et vaudront reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les prestations de services en régie ainsi que tous les frais y afférents seront facturés chaque mois au client.

### 3. Sous-traitance

Le prestataire a en tout temps le droit de confier à des sous-traitants l'exécution totale ou partielle des prestations.

Le prestataire demeure toutefois responsable dans un tel cas de la parfaite exécution des prestations, dans la même mesure et de la même manière que pour les prestations effectuées par ses soins.

Le client aura également le droit de confier à des tiers l'exécution d'une prestation qui ne peut être accomplie par le prestataire.

# 4. Délais d'exécution

Les parties devront respecter les délais convenus. Elles procéderont à des contrôles périodiques, de manière à assurer le plein respect des délais convenus. Tout délai non respecté devra faire l'objet d'un constat immédiat. Les délais pourront être modifiés d'un commun accord écrit des parties.

Tout retard causé par le client lui-même (voir art. ci-après) ou par des tiers ne sera pas imputable au prestataire, lequel ne sera pas obligé de respecter le délai.

Lorsque l'exécution des prestations de services est retardée par des circonstances ou événements non imputables à l'une ou l'autre partie, les délais d'exécution de la partie à laquelle incombe la prestation retardée seront prolongés d'un commun accord écrit entre les parties.

Au cas où un délai convenu ne serait pas respecté par le prestataire, pour des raisons lui incombant, le client lui impartira un délai supplémentaire, par crit. La durée de ce délai supplémentaire sera fonction des prestations encore dues par le prestataire. Le client sera en droit de résilier purement et simplement le contrat avec effet immédiat, au cas où un tel délai supplémentaire ne serait pas respecté.

### 5. Exécution, vérification, acceptation

Les obligations du prestataire seront réputées exécutées, lorsque celui-ci aura effectué les prestations convenues.

Tous les documents transmis dans le cadre de l'exécution d'une prestation (résultats intermédiaires, de tests, etc... ) de même que les prestations finales devront être vérifiés sans délai par le client.

Les contestations, défauts et réclamations devront être communiqués au prestataire par le client, par écrit et sans délai.

La documentation et l'ensemble des pièces sont réputés acceptés par le client auquel ils auront été transmis, pour autant qu'ils correspondent aux résultats des prestations convenues.

Les programmes font l'objet de procédures de test spécialement convenues par les parties. Le client est censé avoir accepté ces programmes une fois que leurs fonctions et prestations auront été vérifiées dans le cadre de ces procédures.

Le jour d'acceptation correspond à la date du procès-verbal dressé par le prestataire et contenant les résultats de l'acceptation du programme. Les simples erreurs de programme sans conséquence pour l'utilisation prévue seront rectifiées par le prestataire conformément aux termes de la garantie. Toute utilisation du programme par le client vaudra acceptation.

Au cas où les prestations convenues seraient fournies sans le résultat contractuellement promis, le client serait en droit de renoncer purement et simplement à l'acceptation des prestations non encore fournies, le prestataire ayant l'obligation de rembourser le montant effectivement versé à cette fin.

## 6. Obligations et garanties du fournisseur

Le prestataire s'engage à fournir les prestations convenues avec toute la diligence requise.

Le prestataire garantit les fonctions de ses programmes, à condition qu'elles aient fait l'objet des vérifications susmentionnées.

Le prestataire ne garantit absolument pas que les programmes mis au point par ses soins sont utilisables de manière constante et sans défaillance, dans toutes les utilisations souhaitées par le client.

Le prestataire décline toute responsabilité au cas où une erreur de programme serait due à des causes ou circonstances qui ne lui sont pas imputables, par exemple :

- erreurs de manipulation par le client ou des tiers
- conséquences de prestations de tiers ou de programmes et machines non livrés par le

prestataire

- modifications des conditions d'exploitation et d'utilisation
- modification de tout ou partie des programmes par le client ou des tiers, sans autorisation écrite et préalable du prestataire.

L'entretien et la maintenance du logiciel ne faisant pas l'objet de la présente garantie font l'objet d'un contrat séparé entre le prestataire et le client.

Si les prestations sont rémunérées au forfait, les erreurs de programmes entièrement imputables au prestataire seront corrigées gratuitement par celui-ci, à condition qu'il soit avisé par écrit de ces erreurs au plus tard dans les deux mois suivant le jour de l'acceptation.

Si les prestations sont rémunérées en régie, les erreurs de programmes entièrement imputables au prestataire seront corrigées, selon les tarifs et accords valables pour la prestation concernée.

Les modifications d'erreurs se feront selon une procédure ou un délai spécialement convenu entre les parties.

Le prestataire garantit qu'en exécutant les prestations convenues, il ne violera pas, en pleine connaissance de cause, les droits de propriété de tiers.

Au cas où un tiers formulerait des prétentions envers le client pour la prétendue violation de leurs droits de propriété, le prestataire s'engage à prendre à sa charge la défense ainsi que les frais et dommages-intérêts infligés au client en vertu d'une décision judiciaire définitive et exécutoire. Cette prise en charge par le prestataire sera limitée au montant versé pour la prestation en cause, à condition que le client lui communique par écrit et sans délai les prétentions du tiers et l'autorise à prendre sa défense et à conclure une transaction judiciaire et à condition encore que les prétentions du tiers soient fondées sur l'obligation que l'utilisation des prestations, à supposer qu'elles ne soient pas modifiées, violerait des droits de propriété clairement tablis et reconnus dans le pays du client.

A supposer qu'il soit judiciairement établi ou que le prestataire soit d'avis que des droits de tiers sont violés dans le cadre de l'exécution des prestations convenues, le prestataire aura le droit d'apporter, à ses propres frais, toute modification susceptible de mettre fin à la violation desdits droits de propriété.

Le prestataire pourra également acquérir, a ses propres frais, les droits de propriété de tiers. Au cas où ces démarches n'aboutiraient pas et au cas où la violation des droits de propriété serait judiciairement établie, le prestataire dédommagera le client lésé par la perte du droit d'utilisation, en remboursant le montant versé par le client, déduction faite d'un montant correspondant à l'amortissement dudit droit pendant la durée de son utilisation.

# 7. Responsabilité du prestataire

La responsabilité du prestataire est limitée à la réparation du dommage direct subi par le client dans l'exécution des prestations convenues (inexécution, demeure, absence de diligence, garantie, violation des droits de protection), à condition qu'il soit établi sans contestation possible que ce dommage direct a été causé par le prestataire par négligence grave ou intentionnellement.

Toute responsabilité du prestataire pour dommages indirects est expressément exclue (manque à gagner, bénéfices et économies non réalisés, suremploi pour le client, revendications de tiers, etc...). Cette exclusion de responsabilité vaut aussi bien pour l'exécution des prestations convenues entre le prestataire et le client que pour l'utilisation et l'exploitation du résultat des prestations et les résultats ainsi obtenus.

Toute responsabilité du prestataire est expressément exclue lorsque des circonstances qui ne lui

sont pas imputables l'ont empêché de fournir à temps et parfaitement les prestations convenues.

### 8. Obligation du client

Le client s'oblige à fournir les prestations suivantes, comme condition indispensable à la bonne exécution du contrat par le prestataire :

- mise au point et développement de formulaires
- mise à disposition de personnel auxiliaire en nombre suffisant
- mise à disposition de tous systèmes informatiques, programmes et indications de test nécessaires pour l'installation, l'exploitation et le développement des prestations convenuescontrôle, vérification et acceptation des concepts, résultats, rapports et d'une manière générale des prestations du fournisseur
- communication au prestataire de tous les documents et informations nécessaires pour l'exécution des prestations
- élaboration et mise en place en son sein d'une organisation sûre et fiable, prête à assumer la responsabilité des projets.

## 9. Responsabilité du client

Sauf accord différent, le client est pleinement responsable

- des cahiers des charges, des concepts de solutions et des directives d'exécution
- du choix des données à traiter, des machines et programmes destinés à l'exploitation et à l'utilisation proprement dites des prestations du prestataire
- du choix, de la mise en place et de l'installation des conditions techniques, d'organisation et d'administration nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation proprement dites des prestations du prestataire
- du choix, du recrutement et de la sélection de son personnel y compris le personnel auxiliaire indispensable
- des mesures de contrôle et de vérification de tous les résultats et rapports communiqués
- des mesures de protection des données et des programmes.

## 10. Obligations communes aux parties

Les parties s'obligent réciproquement à faire preuve de la plus grande discrétion et confidentialité pour tout ce qui a trait à la conclusion et à l'exécution du présent contrat.

Les parties instruisent réciproquement leurs employés, mandataires et collaborateurs, afin que toutes les informations non officielles ou non publiques auxquelles ils accéderont dans le cadre du présent contrat soient traitées de manière strictement confidentielle, ne soient pas révélées à des tiers, ni publiées, en tout ou partie.

Les parties s'obligent réciproquement à ne pas embaucher, que ce soit pour elles-mêmes ou pour des tiers, les employés du cocontractant. Cette interdiction concerne aussi bien les employés participant directement à l'exécution des prestations qu'à tous les employés du cocontractant.

Les parties s'obligent réciproquement à trouver un accord écrit, préalablement à l'engagement d'employés ou autres du cocontractant ou à la demande de prestations de services, sous quelque forme que ce soit. Cet engagement réciproque des parties vaut pour toute la durée du contrat et s'étend sur une période échéant 15 mois après l'exécution des prestations convenues.

En cas de violation de cet engagement, la partie défaillante versera au cocontractant à titre de peine conventionnelle un montant immédiatement exigible équivalent au salaire annuel de la personne recrutée de manière déloyale; ce montant ne pourra pas être supérieur à Fr. 50'000.--, toute prétention en dommages intérêts étant toutefois réservée.

#### 11. Propriété et utilisation des droits

Les prestations livrées au client et intégralement payées par lui (études, rapports, données, programmes, documentation, analyses) deviennent automatiquement la propriété du client, qui peut en disposer librement pour ses propres besoins, en respectant toutefois l'obligation de ne pas communiquer le contenu des sources à un tiers sans l'accord écrit du prestataire.

Les droits protégeant les prestations proprement dites (notamment ceux relatifs aux brevets et la propriété intellectuelle) sont transférés aux deux parties, sauf accord contraire et écrit. Les parties peuvent en disposer librement en respectant toutefois l'obligation de garder le secret.

Le prestataire a le droit d'utiliser pour des travaux analogues toutes les idées, concepts et procédés qu'il a mis au point et développés en exécutant ses prestations pour le client, que ce soit pour lui seul ou en concours avec des employés, collaborateurs ou d'autres mandataires du client.

## 12. Résiliation

Les parties peuvent en tout temps convenir d'une résiliation commune du présent contrat.

La résiliation unilatérale du présent contrat par le client est possible dans les cas suivants :

- pour toutes prestations supérieures à 15 mois, moyennant préavis écrit de 7 mois pour la fin d'un mois
- 2) non-respect des délais d'exécution par le prestataire
- 3) acceptation des prestations sans résultat
- 4) dépassement du coût des prestations de plus de 20 % lors de la facturation.

La résiliation unilatérale du présent contrat par le prestataire est possible dans les cas suivants :

- 1) retard dans les paiements du client
- 2) insolvabilité du client
- non-exécution d'obligations par le client ou de prestations de tiers, lorsque l'exécution des prestations du prestataire en dépend, après mise en demeure et fixation d'un délai convenable d'exécution
- 4) conditions de travail pénibles pour les collaborateurs du prestataire (horaires, trajets,

heures de présence, etc...) après mise en demeure du client.

En cas de résiliation anticipée du présent contrat, le client supportera l'intégralité des frais encourus par le prestataire dans le cadre du présent contrat, jusqu'à réception de l'avis écrit de résiliation. Si la résiliation anticipée du contrat est imputable au client, ce dernier versera au prestataire un montant équivalant au 30 % de la différence entre le montant dû pour les prestations déjà effectuées et le montant total des prestations. Si les prestations sont calculées en regie, avec fixation d'un plan financier, la limite supérieure dudit plan vaudra comme montant total des prestations.

Les dispositions relatives au secret, à la responsabilité, au recrutement déloyal et aux droits de propriété demeurent valables en cas de résiliation anticipée du contrat.

## 13. Cession des droits et obligations

Les parties s'engagent à céder sans restriction aucune tous les droits et obligations découlant du présent contrat à tout ayant cause éventuel. Tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat ne peut être cédé à des tiers qu'avec l'autorisation écrite et préalable du cocontractant.

## 14. Compensation

Toute compensation des prétentions avec celles du prestataire est exclue, sauf accord contraire et écrit des parties.

#### 15. Conventions et annexes diverses

Toutes les annexes au présent contrat en forment partie intégrante. Dans la mesure où ces annexes n'en disposent pas autrement, les dispositions du présent contrat sont applicables aux parties.

Toutes les annexes au présent contrat ainsi que toutes les conventions ultérieures modifiant le présent contrat et/ou ses annexes doivent revêtir la forme écrite et être valablement signées par les parties.

Le présent contrat, de même que toutes les annexes et conventions ultérieures y relatives régissent les rapports entre les parties et l'emportent sur les informations échangées lors des pourparlers contractuels ainsi que sur toutes les divergences entre le client et le fournisseur.

#### 16. Maintien en vigueur du contrat

A supposer qu'une partie seulement du présent contrat, de l'une de ses annexes ou de toute convention ultérieure soit nulle et de nul effet, les autres clauses demeureraient en vigueur. Les parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour atteindre le but visé, nonobstant une telle nullité partielle.

## 17. Droit applicable, lieu d'exécution, for

Le présent contrat et ses annexes de même que toutes conventions et tous accords postérieurs sont soumis au droit suisse.

Le lieu d'exécution, le for de poursuite de même le for de toute procédure sont au domicile du prestataire/client.

Le prestataire/client a toutefois le droit d'intenter toute procédure devant les autorités ou les tribunaux au for du client/prestataire ou devant toute autre autorité ou tout autre Tribunal compétent.

Signatures	
Le client	
Nom :	
Fonction :	
Date :	
Signatures	
Le prestataire	
Nom :	
Fonction:	
Date :	